



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 324 – DECEMBRE 2016

TOME III

Publié le 19 janvier 2017

A0216-562

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016-P.ESMS-389

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la convention en date du 16 décembre 2010 relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines signée par le gestionnaire du service de prévention spécialisée, M. Le Maire de GUYANCOURT et M. le Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les avenants de prorogation en date du 10 et 31 mai 2016 à la convention relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le Département des Yvelines susvisée ;

VU l'avenant de prorogation en date du 30 novembre 2016 à la convention relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le Département des Yvelines susvisée ;

VU les propositions budgétaires du 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental des Yvelines ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée sur la période du 1^{er} juin au 30 juin 2016, date d'expiration de l'avenant de prorogation à la convention susvisée, pour un montant de 38 226 €

Service de prévention spécialisée MAGNY Les HX - GUYANCOURT
PASSERELLES
39 Route de Versailles
78114 MAGNY LES HAMEAUX

145

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 1 ^{er} Juin au 30 juin 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 1 ^{er} juin au 30 juin 2016
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	5 790 €		5 790 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	32 412 €		32 412 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 683 €		2 683 €
	Total général (I+II+III)	40 885 €		40 885 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	40 885 €		40 885 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	38 226 €		38 226 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 569 €		2 569 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	90 €		90 €
	Total général (I+II+III)	40 885 €		40 885 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687			
	Total recettes d'exploitation	40 885 €		40 885 €

Dotation globale pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2016

Dotation globale.....38 226 €

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La part départementale fixée à 30 581 € soit 80 % du montant de la dotation de fonctionnement sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture des comptes sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 1^{er} DEC. 2016
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS- 340

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 216 - 563

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la Convention en date du 21 avril 2011 signé par le gestionnaire du service, M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU l'avenant n°3 en date du 30 novembre 2016 signé par le gestionnaire du service, M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après est de 50 305 € pour la période du 1^{er} au 30 juin 2016, date de fin de la présente convention susvisée :

Service de prévention spécialisée

SEAY - Trappes

5, rue Pavlov

78194 Trappes

147

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction Du 1 ^{er} au 30 juin 2016	Mesures Nouvelles		Budget Total Du 1 ^{er} au 30 juin 2016
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 361 €		3 361 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	40 585 €		40 585 €
	Groupe III : Dépenses de structures	6 358 €		6 358 €
	Total général (I+II+III)	50 305 €		50 305 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	50 305 €		
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	50 305 €		50 305 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	50 305 €		50 305 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	50 305 €		

ARTICLE 2 : La dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La part départementale, soit 80% du montant de la dotation de fonctionnement, fixée à 40 244 € sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance
Xavier BOULAND



AD 2016-566

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 466

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental d'autorisation de création n° 92-TE-197 du 14 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002 EQP-10 du 9 avril 2002 autorisant l'Association pour l'Accueil des personnes Handicapées et des personnes Agées (APAPHPA) à procéder à l'extension du foyer de vie « la maison de Lyliane » situé à Richebourg par la création de 4 places en appartement extérieur et de 4 places en externat ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire l'APAPHPA le 20 avril 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « la maison des bois » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association l'APAPHPA dont le siège social se situe rue de la sablonnière 78 550 Richebourg est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie « la maison des bois » situé rue de la sablonnière à Richebourg.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 68 places réparties ainsi :

- 64 places d'internat
- 2 places en semi internat
- 2 places d'accueil temporaire

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accueillir des Adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, âgés de plus de 19 ans.

149

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

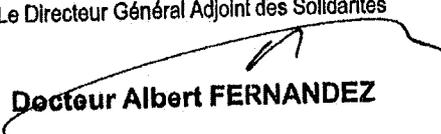
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

150

AD 2016-565

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 467

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946 autorisant la Fondation Anne de Gaulle à créer un établissement destiné à recevoir des jeunes filles arriérées imperfectibles au Château de Vertcoeur à Milon-la-Chapelle ;

Considérant que le foyer de vie Vertcoeur a été créé avant la promulgation de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par la Fondation Anne de Gaulle le 31 décembre 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du Foyer de Vie Vertcoeur à Milon-la-Chapelle ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Fondation Anne de Gaulle dont le siège social se situe 5, route de Romainville – 78470 Milon-la-Chapelle est autorisée à poursuivre la gestion du Foyer de Vie Vertcoeur, situé au 5, route de Romainville – 78470 Milon-la-Chapelle.

Article 2 : Le Foyer de Vie Vertcoeur dispose d'une capacité de 40 places.

Article 3 : Le Foyer de Vie Vertcoeur est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels de sexe féminin avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

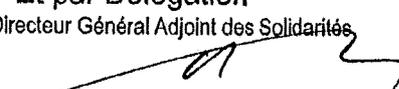
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

ρ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

.....

.....

AD 216 566

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 468

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°80-906 du 6 novembre 1980 autorisant la Mutualité Maternelle de Saint-Germain-en-Laye à créer un foyer d'hébergement de 42 lits dans les locaux sis 41-43 rue de Poissy à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2006-EQP-325 du 17 octobre 2006 autorisant la fusion absorption du foyer d'hébergement et de la section « hébergement spécialisé » en un seul foyer d'hébergement dénommé « La Maison » d'une capacité de 61 places réparties sur plusieurs sites ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par La Mutuelle Vivre Ensemble le 25 novembre 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation de foyer d'hébergement « la Maison » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Mutuelle Vivre Ensemble dont le siège social se situe 5 rue de Breuvery à Saint-Germain-en-Laye (78100) est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « la Maison » situé 41-43 rue de Poissy à Saint-Germain-en-Laye (78100) et des annexes « ROBBE » sis 17, rue de Robbe, « ALSACE » sis 14, rue d'Alsace, « FOCH » sis 100, avenue Foch à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

Article 2 : Le foyer d'hébergement « la Maison » dispose d'une capacité de 61 places qui se décompose comme suit :

- « Poissy » : 35 places
- « Robbe » : 7 places
- « Alsace » : 13 places
- « Foch » : 6 places

Article 3 : Le foyer d'hébergement « la Maison » est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

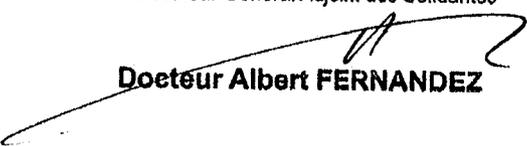
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

ρ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
LE 26 DEC 2016
154

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES
LE 26 DEC 2016

AD 2016-567

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-469

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°77-813 du Préfet de la Région d'Ile de France, du 30 novembre 1977 autorisant la création à la Ferme Aigrefoin, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, d'un centre d'aide par le travail de 40 places et de trois foyers d'hébergement totalisant 24 lits destinés à accueillir des handicapés mentaux des deux sexes de plus de 18 ans ;

Vu l'arrêté n°92-TE-04 de M. le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 1992 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'Hébergement situé chemin de Chevincourt, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse de 24 à 43 lits dont un lit d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté n°94-AGD-6 de M. le Président du Conseil Général en date du 24 juin 1994 habilitant le foyer d'hébergement et la section d'adaptation spécialisée à accueillir des bénéficiaire de l'aide sociale aux handicapés ayant leur domicile de secours dans les Yvelines, dans les limites respectives de 43 lits et 6 places ;

Vu l'arrêté n°2016-PESMS-318 de M. le Président du Conseil Départemental en date du 2 septembre 2016 autorisant la création d'un Foyer de Vie de 21 lits par transformation de 21 lits de Foyer d'Hébergement et suppression de la SAS de 6 places, portant la capacité du foyer d'hébergement à 22 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire l'Association de L'Arche d'Aigrefoin, le 16 décembre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association L'Arche d'Aigrefoin dont le siège social se situe chemin de Chevincourt, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement, situé chemin de Chevincourt, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

155

Article 2 : Le foyer dispose d'une capacité de 22 places en internat.

Article 3 : Le foyer est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques et/ou moteur, travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

P | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



2016.568

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 470

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°93-TE-131 du 13 mai 1993 autorisant le Comité Perce Neige à créer un foyer de vie pour adultes handicapés vieillissants d'une capacité de 30 lits ;

Vu l'arrêté n° 04-EQP-265 du 29 juin 2004 autorisant l'Association « Comité Perce Neige » à procéder à l'extension d'une place d'accueil temporaire du foyer de vie « Perce Neige » situé à Mareil-sur Mauldre portant la capacité de cet établissement à 31 places, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'Association « Comité Perce Neige » le 6 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « Perce Neige » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Fondation Perce Neige dont le siège social se situe 102 bis Boulevard Saint-Denis à COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie « Perce Neige », situé à Mareil-sur-Mauldre.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 31 places d'internat dont 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

157

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

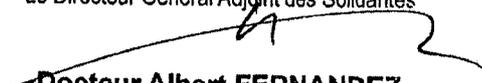
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

P | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

AD216-569

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 471

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°86-TE-87 en date du 25 avril 1986 autorisant l'Association Le Clair Bois à créer un foyer de vie, rue du Moulin au Alluets-le-Roi de 27 lits pour adultes des 2 sexes, handicapés mentaux par suite d'autisme ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-Tarif-120 du 30 décembre 2011 autorisant le transfert de l'Association le Clair Bois pour gérer un Foyer de Vie situé 8, rue du Moulin 78580 Les Alluets le Roi, vers l'Association Autisme en Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2012 (siège social : 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi) ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé le 30 décembre 2014 par l'association Autisme en Yvelines en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « Le Clair Bois »;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Autisme en Yvelines » dont le siège social se situe 3 rue de Verdun, bâtiment I, 78 590 Noisy le Roi est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie « Le Clair Bois », situé 8 rue du Moulin – 78580 Les Alluets Le Roi

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 27 places en internat.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes porteurs de troubles du spectre autistique avec déficience intellectuelle associée disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

160

160

160

AD 216-570

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD Arrêté n° 2016 - PESMS - 472

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n°117-96 du 15 juillet 1996 autorisant le foyer occupationnel situé 45-55 rue des Chantiers à VERSAILLES géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de VERSAILLES à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées dans la limite de 27 places.

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-38 du 10 octobre 2003 autorisant le foyer de vie « La maison d'Eole » à accueillir des bénéficiaires à l'aide sociale aux personnes handicapées et fixant la capacité à 28 places.

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de VERSAILLES en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « la maison d'Eole »

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles est autorisé à poursuivre la gestion du foyer de vie « La maison d'Eole », situé 45 bis, rue des Chantiers -78 000 Versailles.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 28 places dont 27 places d'internat permanent et 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : Le foyer est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

VERSAILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

161

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

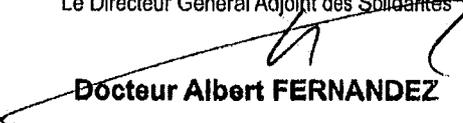
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

P | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

162

162

162

A0216-571

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-473

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 95-TE-175 du 26 septembre 1995 autorisant la transformation de 80 places d'hospice en 80 places de foyer de vie par l'hôpital départemental des Petits Prés, sis, 220, rue Mansard, 78370 Plaisir ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire, l'hôpital gérontologique et médico-social (HGMS) de Plaisir-Grignon, sis, 220, rue Mansard, 78370 Plaisir, le 16 décembre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie précité ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : l'hôpital gérontologique et médico-social (HGMS) de Plaisir-Grignon, sis, 220, rue Mansard, 78370 Plaisir, est autorisé à poursuivre la gestion du foyer de vie, sis, 220, rue Mansard, 78370 Plaisir.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

RECEVU
LE 27 DEC 2016
A 10 H 00

RECEVU
LE 27 DEC 2016
A 10 H 00

1600

A0216-572

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-674

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 85.TE.38 du 11 décembre 1985 autorisant l'Association Coudray-Montpensier (26 Bd Brune à Paris) à créer un foyer d'hébergement de 20 lits pour adultes handicapés des deux sexes, sur les terrains du Centre Interdépartemental de Neuropsychiatrie Infantile « Théophile Roussel » à MONTESSON;

Vu l'arrêté n° 98-EQP-04 du 24 février 1998 autorisant le transfert d'autorisation accordée à l'association Coudray-Montpensier à l'association Léopold Bellan (64 rue du Rocher à Paris) du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux, d'une capacité de 24 lits ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par la Fondation Léopold Bellan le 5 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Hébergement Centre d'Habitat Léopold Bellan ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Fondation Léopold BELLAN dont le siège social se situe au 64 rue du Rocher à Paris est autorisée à poursuivre la gestion du Foyer d'Hébergement Centre d'Habitat Léopold Bellan, situé au 187 avenue Gabriel Péri à MONTESSON.

Article 2 : Le foyer d'hébergement Centre d'Habitat Léopold BELLAN dispose d'une capacité de 24 places d'internat permanent.

Article 3 : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

165

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

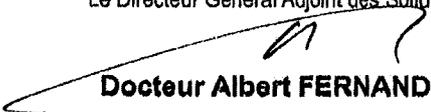
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

P / LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

166

166

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-675

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98-EQP-08 du 1^{er} avril 1998 autorisant la création par l'association des Parents d'Enfants Inadaptés de Mantes et sa Région, A.P.E.I. l'Envol à créer un Service d'Accompagnement de 30 places ;Vu l'arrêté n° 2005-EQP-321 du 11 octobre 2005, autorisant l'association l'Envol APEI du Mantois à étendre la capacité du service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 30 à 60 places à compter du 1^{er} novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2015-TARIF-119 du 31 décembre 2014 actant du changement de dénomination du gestionnaire « l'Envol APEI du Mantois » en « DELOS APEI 78 » pour la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire l'Envol APEI du Mantois, le 27 mai 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association DELOS APEI 78 dont le siège social se situe 24 rue de la Mare Agrad - 78770 THOIRY est autorisée à poursuivre la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, situé 2 rue François Truffaut - 78200 MANTES LA JOLIE.

Article 2 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale dispose d'une capacité de 60 places.

Article 3 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale est destiné à accompagner des personnes à partir de 18 ans présentant des déficiences intellectuelles et/ou psychiques avec ou sans troubles associés.

AD 2016-574

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 475

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion N°93-TE-26 en date du 22 janvier 1993 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à créer une section d'adaptation spécialisée de 8 places à temps partiel (soit 16 places à mi-temps) intégrée au centre d'aide par le travail de Buchelay, boulevard Sully Prolongé ;

Vu l'arrêté N°98 – EQP-09 en date du 6 avril 1998 autorisant l'extension de 8 places équivalents temps plein à 12 places équivalents temps plein soit 24 mi-temps, au plus tôt le 1^{er} mai 1998, pour la section d'adaptation spécialisée gérée par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » relatif à la modification de la dénomination de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » en association « APEI DELOS 78 », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du N° 2015-TARIF-119 du 31 décembre 2014 autorisant les transferts d'autorisation de gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'association DELOS APEI 78 après fusion des associations APEI de MANTES, LA RENCONTRE et SESAME AUTISME ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire association APEI l'Envol du Mantois le 20 janvier 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation de la section d'adaptation spécialisée L'Envol ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Association DELOS APEI 78 dont le siège social se situe au 24 rue de la Mare Agrad – 78770 est autorisée à poursuivre la gestion de la section d'adaptation spécialisée, située au 8, rue de la Cellophane – 78711 Mantes-la-Ville ;

Article 2 : La section d'adaptation spécialisée dispose d'une capacité de 12 places équivalents temps plein soit 24 places à mi-temps, réparties comme suit :

- 8 places rattachées à l'ESAT l'Envol à Mantes la Ville
- 4 places rattachées à l'ESAT Jean Pierrat à Buc

Article 3 : La Section d'Adaptation Spécialisée est destinée à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés travaillant en ESAT, des jeunes adultes sortant de section d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP) pour lesquels une admission à plein temps en ESAT s'avère difficile, des travailleurs d'ESAT ayant besoin temporairement d'un autre type de prise en charge, des travailleurs pour lesquels une réorientation est à préparer.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

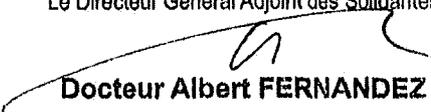
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

170

170

170

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-477

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°89-TE-160 du 13 octobre 1989 autorisant la création d'un service d'accompagnement à l'habitat en milieu ordinaire et à l'insertion sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 96-TE-41 du 22 mars 1996 autorisant la création d'une Structure Relais rattachée au Service Accueil Habitat situé au 114, rue de Versailles au CHESNAY ;

Vu l'arrêté n° 2015-TARIF-119 du 31 décembre 2014 autorisant le transfert d'autorisation d'exploitation du SAVS, Service Relais situé 114, rue de Versailles au Chesnay à « L'Envol APEI du Mantois » dont la dénomination a changé à compter du 1^{er} janvier 2015 en « DELOS APEI 78 ».Vu l'arrêté n°2016-PESMS-199 du 2 mai 2016 autorisant le transfert de 21 places du service Accueil Habitat au Service d'Accompagnement à la Vie sociale « La Rencontre » situé 114 rue de Versailles au Chesnay, à compter du 1^{er} janvier 2016, portant sa capacité à 56 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par « DELOS APEI 78 » le 3 février 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association DELOS APEI 78 dont le siège social se situe à 24, rue de la Mare Agrad Domaine de la Vallée Beauchamps à Thoiry est autorisée à poursuivre la gestion du SAVS Service Relais, situé 114, rue de Versailles au Chesnay.

Article 2 : Le service dispose d'une capacité de 56 places.

Article 3 : Le service est destiné à accompagner des personnes à partir de 18 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés. Le handicap doit être apparu avant 60 ans une prolongation

de l'accompagnement pourra être autorisé au-delà des 60 ans si un accompagnement médico-social a débuté avant l'âge de 60 ans.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

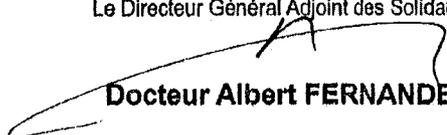
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

172

AD 216-576

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 478

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N°97-EQP-26 en date du 13 octobre 1997 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à créer un foyer de vie de 41 places (36 places en internat et 5 places en semi-internat), route de Mantes à Breuil-Bois-Robert, avec ouverture au plus tôt le 1^{er} novembre 1998 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » relatif à la modification de la dénomination de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » en association « APEI DELOS 78 », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du N° 2015-TARIF-119 du 31 décembre 2014 autorisant les transferts d'autorisation de gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'association DELOS APEI 78 après fusion des associations APEI de MANTES, LA RENCONTRE et SESAME AUTISME ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire Association L'ENVOL APEI du MANTOIS le 30 janvier 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie Pierre Delomez à Breuil-Bois-Robert ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Association DELOS APEI 78 dont le siège social se situe au 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie Pierre Delomez situé au 2, chemin de Madame – 78930 Breuil-Bois-Robert.

Article 2 : Le foyer de vie Pierre Delomez dispose d'une capacité de 41 places dont 36 en internat et 5 en semi-internat.

173

Article 3 : Le foyer de vie Pierre Delomez est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

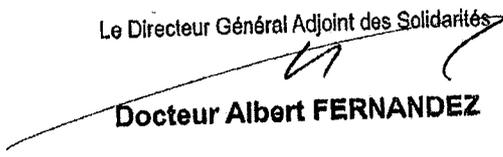
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

A0206-577

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-479

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté N°78-690 en date du 8 novembre 1978 autorisant l'association « La Rencontre » dont le siège social se situe 53 rue de Versailles au Chesnay à créer un Foyer d'Hébergement d'une capacité de 36 lits et d'un Centre d'Aide par le Travail de 30 places, situés 14 rue Mirabeau à Versailles. L'ensemble Foyer d'Hébergement et Centre d'Aide par le Travail étant dénommé « Villa du Cèdre » ;

VU l'arrêté N°2015-TARIF-119 du 31 décembre 2014 transférant l'autorisation d'exploiter le Foyer d'Hébergement « La Résidence Villa du Cèdre », situé 14, avenue Mirabeau à Versailles, de l'association « La Rencontre » (absorbée) à l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en « DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté N°2016-PESMS-198 du 2 mai 2016 autorisant l'Association DELOS APEI 78 à procéder à l'extension de 7 places en éclaté sous forme d'appartements du Foyer d'Hébergement « La Résidence Villa du Cèdre » portant sa capacité totale à 53 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire « DELOS APEI 78 » le 3 février 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Hébergement « La Villa du Cèdre » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « DELOS APEI 78 » dont le siège social se situe 24 rue de la Mare Agrad 78770 à THOIRY est autorisée à poursuivre la gestion du Foyer d'Hébergement « La Villa du Cèdre » situé 14, avenue de Mirabeau à Versailles.

Article 2 : Le Foyer d'Hébergement « La Villa du Cèdre » dispose d'une capacité de 53 places dont 46 en collectif et 7 en éclaté sous forme d'appartements.

175

Article 3 : Le Foyer d'Hébergement « La Villa du Cèdre » est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

176

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 480

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98-EQP 14 du 3 juin 1998 autorisant l'extension du Foyer d'Hébergement « Les Cordeliers » situé à MANTES LA JOLIE géré par l'association « L'ENVOL APEI du MANTOIS » ;

Vu l'arrêté n° 2015-TARIF-119 du 31/12/2014 modifiant la dénomination du gestionnaire « L'ENVOL APEI du MANTOIS », en « DELOS APEI 78 » à compter du 1^{er} janvier 2015, pour le FH Les Cordeliers, sis 2 rue des Cordeliers 78200 MANTES LA JOLIE, d'une capacité de 81 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire « L'ENVOL APEI du MANTOIS » le 26 janvier 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Hébergement Les Cordeliers ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE**Article 1 :** L'association « DELOS APEI 78 » dont le siège social se situe 24 rue de la Mare Agrad Domaine de la Vallée Beauchamps 78770 THOIRY est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'Hébergement Les Cordeliers, situé 2 rue des Cordeliers 78200 MANTES LA JOLIE.**Article 2 :** Le foyer d'Hébergement dispose d'une capacité de 81 places dont 79 places d'internat permanent et 2 places d'accueil temporaire.**Article 3 :** Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.**Article 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.**Article 5 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

178

AD 216.579

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 481.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial du 12 décembre 1972 du foyer « Le Manoir » ;

Vu l'arrêté n° 2015 - TARIF - 116 du 18 février 2015 autorisant l'Association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines « APAJH des Yvelines » dont le siège social se situe au 11, rue Jacques Cartier à Guyancourt à transformer 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au foyer d'hébergement « Le Manoir » situé 53/57, rue de l'Eglise à Andrésy - La capacité totale est fixée à 68 places d'hébergement permanent ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'APAJH, le 13 juillet 2012 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer hébergement

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines « APAJH des Yvelines » dont le siège social se situe 11, rue Jacques Cartier à Guyancourt, est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Le Manoir », situé 53/57, rue de l'Eglise à Andrésy ;

Article 2 : Le foyer d'hébergement dispose d'une capacité de 68 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

179

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

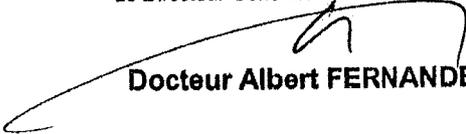
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

p| LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

190

190

A0216-580

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 482.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N°92-TE-192 en date du 4 novembre 1992 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) à un Service d'Accueil de Jour favorisant le maintien à domicile des personnes handicapées, dans les locaux situés 35 rue Arthur Petit à Viroflay (78220) destiné à 40 usagers maximum, à temps partiel ;

Vu l'arrêté SVSD N° 2009-68 en date du 16 décembre 2009 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) à accueillir, dans son Service d'Accueil de Jour situé 35 rue Arthur Petit à Viroflay (78220), des personnes handicapées physiques ou mentales, âgées de 18 à 60 ans lors de leur première admission, de sexe féminin ou masculin, résidant à domicile, étant dans l'incapacité temporaire ou définitive d'occuper un emploi et bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) d'une part ; fixant la capacité d'accueil simultané au maximum à 18 personnes, dont au maximum 5 personnes handicapées psychiques stabilisées par séquence d'autre part.

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) le 16 juillet 2012 en vue du renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) dont le siège social se situe 11, rue Jacques Cartier – 78280 GUYANCOURT est autorisée à poursuivre la gestion du Centre d'Accueil de Jour situé 35 rue Arthur Petit à Viroflay (78220).

Article 2 : Le Centre d'Accueil de Jour dispose d'une capacité de 20 places.

Article 3 : Le Centre d'Accueil de Jour est destiné à accompagner des personnes handicapées physiques, mentales ou psychiques, âgées de 18 à 60 ans lors de leur première admission, résidant à domicile.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

AD 2016-581

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 483

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 97-EQP-37 du 31 décembre 1997 autorisant l'association « Confiance » à créer un Service d'Accompagnement de 36 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-EQP-303 du 16 août 2005 autorisant l'association « Confiance » à procéder à l'extension de cinq places portant ainsi la capacité totale à 45 places ;

Vu l'arrêté n° 2010 - TARIF -204 du 30 septembre 2010 autorisant le transfert de gestion de l'association « Confiance » à « l'association Confiance - Pierre Boulenger », (siège social : 32, rue Sadi Carnot à Rambouillet) ;

Vu l'arrêté 2015-PESMS-276 du 26 novembre 2015 portant sur la création de 30 places de SAVS sur la commune de Gazeran dans le cadre de la création de la plateforme de service pour personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire L'Association Confiance - Pierre Boulenger le 24 novembre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Confiance - Pierre Boulenger dont le siège social se situe 32, Sadi Carnot à Rambouillet est autorisée à poursuivre la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, situé 14, place Jeanne d'Arc à Rambouillet

Article 2 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale dispose d'une capacité de 75 places.

183

Article 3 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale est destiné à accompagner des personnes à partir de 18 ans majoritairement en situation de handicap psychique avec ou sans troubles associés, nécessitant un accompagnement médico-social. Le handicap doit être apparu avant 60 ans. Une prolongation de l'accompagnement au-delà de 60 ans pourra être autorisée pour les personnes déjà accueillies avant 60 ans en attente d'une orientation adéquate.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

184

AN 2016-582

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 6184

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-812 du 29 octobre 1979 autorisant l'Institut Pierre Boulanger, à créer un foyer d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2010-tarif - 206 du 30 juin 2010 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association de l'Institut Pierre Boulanger à l'association Confiance-Pierre Boulanger à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'association Confiance-Pierre Boulanger le 19 décembre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer hébergement « Les Patios » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Confiance-Pierre Boulanger dont le siège social se situe 32, rue Sadi Carnot à Rambouillet est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Les Patios » situé 19, rue du Moulin aux Essarts-le-Roi.

Article 2 : Le foyer d'hébergement dispose d'une capacité de 40 places réparties comme suit :

- 33 places d'hébergement permanent en foyer
- 4 places d'hébergement en appartement extérieur
- 3 places d'hébergement permanent en maison individuelle

Article 3 : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

185

AD 216-583

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-485

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2001 - EQP - 41 du 11 septembre 2001 autorisant l'association Confiance à créer un foyer d'hébergement;

Vu l'arrêté n° 2010 - TARIF -204 du 30 juin 2010 autorisant le transfert de gestion de l'association « Confiance » à « l'Association Confiance - Pierre Boulenger », (siège social : 32, rue Sadi Carnot à Rambouillet);

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'Association Confiance - Pierre Boulenger le 24 novembre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer hébergement « La Maison Carnot » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Confiance - Pierre Boulenger » dont le siège social se situe 32, rue Sadi Carnot à Rambouillet est autorisée à poursuivre la gestion du foyer hébergement « La Maisons Carnot », situé à la même adresse.

Article 2 : Le foyer d'hébergement dispose d'une capacité de 40 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

¶ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

07 20 00 00 00

07 20 00 00 00

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 486

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 mai 1972, approuvant l'avant-projet présenté par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls, d'acquisition, d'aménagement, d'extension et d'équipement d'une propriété sis à Maule, au lieu-dit le Bois des Mesnuls, destinée à la création d'un établissement de travail protégé (Centre d'aide par le travail) avec Foyer à vie pouvant accueillir au maximum 55 handicapés mentaux adultes âgés de plus de 18 ans dont 40 internes de sexe masculin et 15 demi-pensionnaires des deux sexes ;

VU la convention, effective le 27 décembre 1972, passée entre le Département des Yvelines et l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls, autorisant cette dernière à faire fonctionner, au lieu-dit Le Bois des Mesnuls et pour une durée de provisoire de 6 mois à compter de l'effectivité de la convention précitée, un établissement comprenant :

- Un foyer d'une capacité globale de 40 places :
 - a) 15 étant destinées à héberger des inadaptés mentaux arriérés profonds, de sexe masculin, âgés de plus de 18 ans,
 - b) 25 étant destinées à héberger des inadaptés mentaux, de sexe masculin, débiles profonds et moyens, âgés de plus de 18 ans.
- Un centre d'aide par le travail d'une capacité globale de 40 places dont 25 réservés aux pensionnaires définis au § b ci-dessus et 15 places appelées à recevoir, en externat, des inadaptés des deux sexes de même catégorie ;

VU l'arrêté départemental n° 84-TE-321, en date du 11 mai 1984, autorisant l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls à restructurer l'ensemble de l'établissement (foyer d'hébergement et foyer de vie) sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, et à créer 7 lits supplémentaires (avec introduction de la mixité) au foyer de vie et fixant la capacité :

- du foyer d'hébergement à 33 lits destinés à recevoir des handicapés mentaux adultes de sexe masculin, débiles moyens et profonds semi-éducables,
- du foyer de vie à 22 lits (15+7) destinés à recevoir des handicapés mentaux adultes des deux sexes, arriérés profonds et polyhandicapés ;

VU l'arrêté départemental n° 2000-EQP-15 en date du 26 juin 2000 autorisant l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls à porter la capacité du foyer d'hébergement de 37 à 39 places en créant 2 places d'hébergement temporaire sans moyens supplémentaires, la capacité du foyer d'hébergement étant ainsi répartie :

- 37 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

L'établissement est destiné à recevoir des adultes handicapés mentaux, de sexe masculin, reconnus aptes au travail et autonomes dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

VU l'arrêté départemental n° PR/NJ N° 2012-TARIF-222 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du foyer d'hébergement La Vallée, sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule, détenue antérieurement par l'association A.P.E.I. du Bois-Mesnuls, à l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally (Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement) dont le siège social est situé 7/9, rue Camille Claudel, 78450 Villepreux.

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire A.L.T.I.A. Mauldre et Gally et reçu le 18 mars 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer d'hébergement La Vallée, sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally (Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement), dont le siège social est situé 7/9, rue Camille Claudel, 78450 Villepreux, est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement La Vallée, sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule.

Article 2 : Le foyer d'hébergement La Vallée dispose d'une capacité de 39 places ainsi réparties :

- 37 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : L'établissement est destiné à accueillir des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

* * * * *

* * * * *

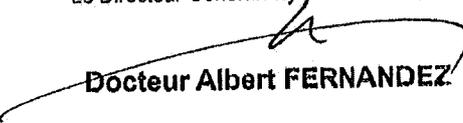
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

ρ | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
NOMME
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SOLIDARITÉS
M. DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-487

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 mai 1972, approuvant l'avant-projet présenté par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls, d'acquisition, d'aménagement, d'extension et d'équipement d'une propriété sis à Maule, au lieu-dit le Bois des Mesnuls, destinée à la création d'un établissement de travail protégé (Centre d'aide par le travail) avec Foyer à vie pouvant accueillir au maximum 55 handicapés mentaux adultes âgés de plus de 18 ans dont 40 internes de sexe masculin et 15 demi-pensionnaires des deux sexes ;

VU la convention, effective le 27 décembre 1972, passée entre le Département des Yvelines et l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls, autorisant cette dernière à faire fonctionner, au lieu-dit Le Bois des Mesnuls et pour une durée de provisoire de 6 mois à compter de l'effectivité de la convention précitée, un établissement comprenant :

- Un foyer d'une capacité globale de 40 places :
 - a) 15 étant destinées à héberger des inadaptés mentaux arriérés profonds, de sexe masculin, âgés de plus de 18 ans,
 - b) 25 étant destinées à héberger des inadaptés mentaux, de sexe masculin, débiles profonds et moyens, âgés de plus de 18 ans.
- Un centre d'aide par le travail d'une capacité globale de 40 places dont 25 réservés aux pensionnaires définis au § b ci-dessus et 15 places appelées à recevoir, en externat, des inadaptés des deux sexes de même catégorie ;

VU l'arrêté départemental n° 84-TE-321, en date du 11 mai 1984, autorisant l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) du Bois-Mesnuls à restructurer l'ensemble de l'établissement (foyer d'hébergement et foyer de vie) sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, et à créer 7 lits supplémentaires (avec introduction de la mixité) au foyer de vie et fixant la capacité :

- du foyer d'hébergement à 33 lits destinés à recevoir des handicapés mentaux adultes de sexe masculin, débiles moyens et profonds semi-éducables,
- du foyer de vie à 22 lits (15+7) destinés à recevoir des handicapés mentaux adultes des deux sexes, arriérés profonds et polyhandicapés ;



VU l'arrêté départemental n° PR/NJ n° 2012-TARIF-222 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du foyer de vie La Montagne, sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule, détenue antérieurement par l'association A.P.E.I. du Bois-Mesnuls, à l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally (Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement) dont le siège social est situé 7/9, rue Camille Claudel, 78450 Villepreux.

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire A.L.T.I.A. Mauldre et Gally et reçu le 18 mars 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie La Montagne, sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally (Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement), dont le siège social est situé 7/9, rue Camille Claudel, 78450 Villepreux, est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie La Montagne, sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 22 places d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement est destiné à accueillir des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-488

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2000-EQP-08 du 5 mai 2000 autorisant l'association La Thébaïde à créer un foyer d'hébergement de 15 places 7-9, rue Camille Claudel à Villepreux ;

Vu l'arrêté n° 2011-TARIF -337 du 30 décembre 2011 autorisant l'association La Thébaïde à transformer 5 places de foyer d'hébergement en 5 places en foyer de vie de à Villepreux ;

Vu l'arrêté n° 2012-TARIF-232 du 6 septembre 2012, autorisant le transfert de gestion du foyer d'hébergement permanent de 10 places pour travailleurs adultes handicapés des deux sexes âgés de 40 au moins, à l'association « Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement » A.L.T.I.A. Mauldre et Gally dont le siège social est sis 7/9, rue Camille Claudel à Villepreux ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire, le 14 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer hébergement;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE**Article 1** : L'association A.L.T.I.A dont le siège social se situe 7/9, rue Camille Claudel à Villepreux est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Camille Claudel », situé à la même adresse.**Article 2** : Le foyer hébergement dispose d'une capacité de 10 places.**Article 3** : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, âgés de 40 ans et plus, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

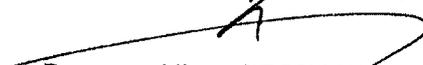
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

A0216-587

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-489

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2000-EQP-08 du 5 mai 2000 autorisant l'association La Thébaïde (siège social : 7-9 rue Camille Claudel 78450 à Villepreux) à créer le foyer de vie « Camille Claudel » d'une capacité globale de 45 places dont 25 places pour les personnes de 40 à 60 ans et 20 places pour les personnes de plus de 60 ans au 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux ;

Vu l'arrêté n° 2012-TARIF-233 du 6 septembre 2012 transférant la gestion du foyer de vie « Camille Claudel » de 55 places à l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally précédemment nommée La Thébaïde. L'association ALTIA Mauldre et Gally a dans le même temps absorbé les associations A.P.E.I. du Bois Mesnuls et A.P.H.M. de Villepreux ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire ALTIA Mauldre et Gally le 15 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « Camille Claudel » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally dont le siège social se situe au 7-9 rue Camille Claudel 78 450 à Villepreux est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie « Camille Claudel », situé au 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 55 places dont 50 places d'hébergement permanent et 5 places de semi-internat.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, âgés de plus de 40 ans.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

ρ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-490

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 80-40 du Préfet de la Région Ile de France en date du 30 janvier 1980 autorisant la création d'un foyer d'hébergement de 24 lits destinés à recevoir des adultes handicapés mentaux, des deux sexes, sis avenue de Fulpmès, au lieu-dit Les Bordes à Villepreux à l'association pour l'adaptation professionnelle des handicapés mentaux de la région de Versailles domicilié 38, chemin des vignes aux Clayes-sous-Bois.;

Vu l'arrêté n° 98-TE-12 du 10 avril 1998 relatif à la capacité de l'établissement fixée à 44 places dont 27 en foyer collectif et 17 en appartements extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-tarif-207 du 12 avril 2012 autorisant le transfert de gestion du foyer « La résidence Le Prieuré » à l'association « A.L.T.I.A Mauldre et Gally » (siège social : 7/9 rue Camille Claudel – 78450 Villepreux) et l'extension d'une place au Foyer Collectif d'hébergement. Portant la capacité d'accueil à 45 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'Association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally le 17 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer d'hébergement « la Résidence Le Prieuré »;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association A.L.T.I.A Mauldre et Gally dont le siège social se situe 7/9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450) est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « La résidence Le Prieuré » situé 1 place du Théâtre à Villepreux (78450).

Article 2 : Le foyer d'hébergement dispose d'une capacité de 45 places dont 28 en foyer collectif et 17 en appartements extérieurs.

Article 3 : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

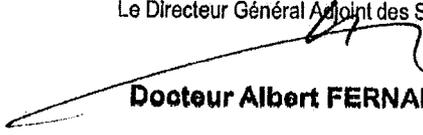
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

AD 216-589

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-431

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°98-EQP-20 du 15 juillet 1998 autorisant la création du foyer d'hébergement « la colline » pour 30 places ;

Vu l'arrêté n°2005-EQP-272 du 7 juin 2005 autorisant l'extension du foyer d'hébergement « la colline » de 5 places en appartements diffus ;

Vu l'arrêté n°2011-TARIF-310 du 31 août 2011 autorisant le transfert de la gestion du foyer d'hébergement « la colline » à l'Association ŒUVRE FALRET ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire ŒUVRE FALRET le 26 septembre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer d'hébergement « la Colline » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Association ŒUVRE FALRET dont le siège social se situe 49 rue Rouelle à PARIS (75015) est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « la Colline » situé 2 bis rue Francisco Ferrer à Saint-Cyr-L'Ecole (78210).

Article 2 : Le foyer d'hébergement « la colline » dispose d'une capacité de 35 places, dont 30 places en résidence collective et 5 places en studio.

Article 3 : Le foyer d'hébergement « la colline » est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

20

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

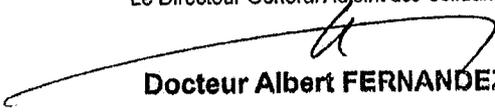
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

PL LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

•••••
•••••

•••••
•••••

201

AD 2016.590

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-492

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°97-EQP-04 du 19 février 1997 autorisant l'association "COTRA-UNAFAM" à créer une Section d'Adaptation Spécialisée au sein du CAT d'une capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté N°97-74 du 1er septembre 1997 portant habilitation de la SAS à compter du 1^{er} avril 1997 ;

Vu l'arrêté n°2011-TARIF-312 du 30 août 2011 autorisant le transfert de gestion de la SAS à l'association ŒUVRE FALRET ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire ŒUVRE FALRET le 25 juillet 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation de la Section d'Adaptation Spécialisée ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association ŒUVRE FALRET dont le siège social se situe à 49 rue Rouelle à Paris (75015) est autorisée à poursuivre la gestion de la Section d'Adaptation Spécialisée situé 6 rue George Besse à Fontenay-le-Fleury (78330).

Article 2 : La Section d'Adaptation Spécialisée dispose d'une capacité de 4 places équivalent temps plein soit 8 places à mi-temps.

Article 3 : La Section d'Adaptation Spécialisée est destinée à accompagner des adultes déficients psychiques travaillant en ESAT, des jeunes adultes sortant de section d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP) pour lesquels une admission à plein temps en ESAT s'avère difficile, des travailleurs d'ESAT ayant besoin temporairement d'un autre type de prise en charge, des travailleurs pour lesquels une réorientation est à préparer.

202

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

¶ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

07 30 00 00 00

01 30 00 00 00

A0216.S91

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS- 433

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N°98-EQP-21 du 15 juillet 1998 autorisant l'association COTRA-UNAFAM à créer un SAVS de 30 places à Fontenay-le-Fleury ;

Vu l'arrêté N°98-TE-175 du 17 novembre 1998 portant habilitation du SAVS à compter du 1^{er} janvier 1999 ;

Vu l'arrêté N°2001-EQP-10 du 3 avril 2001 portant la capacité du SAVS de 30 places à 40 places ;

Vu l'arrêté n°2011-TARIF-311 du 30 août 2011 autorisant le transfert de gestion du SAVS à l'association ŒUVRE FALRET ;

Vu l'arrêté n°2015-TARIF-232 du 17 juillet 2015 autorisant le transfert du SAVS dans les locaux situés au 7, rue Pasteur à Fontenay-le-Fleury (78330).

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire ŒUVRE FALRET le 13 octobre 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Montaigne » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association ŒUVRE FALRET dont le siège social se situe à 49 rue Rouelle à Paris (75015) est autorisée à poursuivre la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Montaigne » situé au 7, rue Pasteur à Fontenay-le-Fleury (78330).

Article 2 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Montaigne » dispose d'une capacité de 40 places.

24

Article 3 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Montaigne » est destiné à accompagner des personnes de 18 ans à 60 ans présentant des déficiences psychique avec ou sans troubles associés. Le handicap doit être apparu avant 60 ans. Une prolongation de l'accompagnement pourra être autorisée au-delà des 60 ans si un accompagnement médico-social a débuté avant l'âge de 60 ans.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

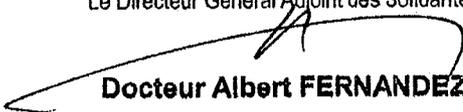
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

.....

.....

25

00216-592

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-496

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°95-TE-186 du 29 décembre 1995 autorisant la création du foyer de vie d'Ecquevilly d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°98-TARIF-118 du 27 avril 1998 autorisant l'extension du foyer de vie d'une place d'internat portant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'annonce n° 1 206 page 4287 parue au journal officiel en date du 6 septembre 2014 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine (A.G.E.H.V.S.) en Handi Val-de-Seine et, du transfert de l'adresse du siège au 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine,

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine (AGEHVS) le 16 septembre 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie d'Ecquevilly ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Handi Val-de-Seine Association de Gestion dont le siège social se situe 1 place de la Galette à Verneuil-sur-Seine (78480) est autorisé à poursuivre la gestion du foyer de vie situé 2 rue du Parc à Ecquevilly (78920).

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 21 places, dont 11 places en internat et 10 places en semi-internat avec 2 places à mi-temps.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et /ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

2016-09-26

26

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

ρ | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

07 30 00 00 00

01 30 00 00 00

207

AD 216-593

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-495

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral 83-74 en date du 11 janvier 1983 autorisant l'Association de gestion l'institut médico-éducatif des Mureaux et des environs, Mairie d'Ecquevilly, à créer un foyer d'hébergement de 12 places avec possibilité d'accueil de personnes en fauteuils roulants au 31 avenue Carnot à Hardricourt, pour adultes handicapés mentaux des 2 sexes, de 18 à 60 ans, travaillant en centre d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté 92-TE-190 en date du 2 novembre 1992 autorisant l'Association de gestion de l'institut médico-éducatif et autres établissements pour handicapés de la région des Mureaux à porter la capacité du foyer d'Hébergement pour adultes handicapés -38 boulevard Carnot à Hardricourt de 20 à 30 places, par création d'une annexe située 2, rue des carrières à Meulan ;

Vu l'annonce 1715 parue au journal officiel en date du 12 octobre 1994 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion de l'institut médico-éducatif et autres établissements pour handicapés de la région des Mureaux en « Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine » (A.G.E.H.V.S.) Mairie d'Ecquevilly ;

Vu l'annonce n° 1 206 page 4287 parue au journal officiel en date du 6 septembre 2014 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine (A.G.E.H.V.S.) en Handi Val-de-Seine et, du transfert de l'adresse du siège au 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine,

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par A.G.E.H.V.S. le 2 décembre 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer d'hébergement Jacques Landat;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

28

ARRETE

Article 1 : Handi Val-de-Seine Association de Gestion dont le siège social se situe à 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine est autorisé à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement Jacques Landat, situé à 38 boulevard Carnot à Hardricourt ;

Article 2 : Le foyer d'hébergement Jacques Landat, dispose d'une capacité de 30 places d'internat ;

Article 3 : Le foyer d'hébergement Jacques Landat est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

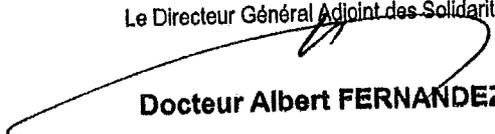
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

p | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES
M. ALBERT FERNANDEZ
100, RUE DE LA GAZETTE
78000 VERSAILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
M. ALBERT FERNANDEZ
100, RUE DE LA GAZETTE
78000 VERSAILLES

29

AD 2016-594

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-496

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial n° 97-EQP-24 du 29 septembre 1997 de du service d'accompagnement de 30 places ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service d'accompagnement à la vie sociale à 80 places ;

Vu l'annonce n° 1 206 page 4287 paru au journal officiel en date du 6 septembre 2014 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine (A.G.E.H.V.S.) en Handi Val-de-Seine et, du transfert de l'adresse du siège au 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'A.G.E.H.V.S. le 4 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Handi Val de Seine Association de Gestion dont le siège social se situe 1, place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine est autorisé à poursuivre la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, situé ZA de le Couronne des Prés Epône.

Article 2 : Le service dispose d'une capacité de 80 places.

Article 3 : Le service est destiné à accompagner des personnes à partir de 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, le handicap doit être apparu

210

avant 60 ans. Une prolongation de l'accompagnement pourra être autorisée au-delà des 60 ans si un accompagnement médico-social a débuté avant l'âge de 60 ans.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

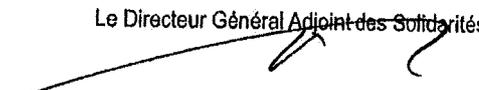
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
DES YVELINES

211

AD 2016-595

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-497

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial n° 90-TE - 136 de la Section d'Adaptation Spécialisée délivrée à l'Association de Gestion de l'Institut Médico-Educatif et Autres Etablissements pour Handicapés de la Région des Mureaux ;

Vu l'annonce 1715 parue au journal officiel en date du 12 octobre 1994 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion de l'Institut médico-éducatif et autres établissements pour handicapés de la région des Mureaux en Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine (A.G.E.H.V.S.) Mairie d'Ecquevilly ;

Vu l'annonce n° 1 206 page 4287 paru au journal officiel en date du 6 septembre 2014 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine (A.G.E.H.V.S.) en Handi Val-de-Seine et, du transfert de l'adresse du siège au 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire le 31 juillet 2013 en vue du renouvellement de l'autorisation de la Section d'Adaptation Spécialisée ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Handi Val-de-Seine dont le siège social se situe 1, place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine est autorisée à poursuivre la gestion de la Section d'Adaptation Spécialisée située à Ecquevilly.

Article 2 : La section d'Adaptation Spécialisée dispose d'une capacité de 4 places équivalent temps plein soit 8 places à mi-temps.

212

Article 3 : La Section d'Adaptation Spécialisée est destinée à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés travaillant en ESAT, des jeunes adultes sortant de section d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP) pour lesquels une admission à plein temps en ESAT s'avère difficile, des travailleurs d'ESAT ayant besoin temporairement d'un autre type de prise en charge, des travailleurs pour lesquels une réorientation est à préparer.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

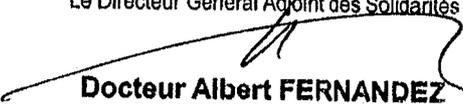
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

AD 2016-596

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-498

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de gestion du 9 décembre 1977 du foyer d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 98 -EQP-16 du 17 juin 1998 autorisant l'Association de Parents et Amis d'Enfants inadaptés de la Boucle de la Seine à augmenter la capacité d'accueil du Foyer d'hébergement « des Monts Carrés », 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine, de 20 à 21 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par le gestionnaire AVENIR APEI le 28 avril 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du Foyer d'hébergement des « Monts Carrés » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine, est autorisée à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Les Monts Carrés » situé au 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine.

Article 2 : Le foyer d'hébergement dispose d'une capacité de 21 places.

Article 3 : Le foyer d'hébergement est destiné à accompagner des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

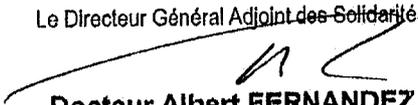
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



215

AD 2016-597

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 499

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 81-906 du 9 juillet 1981 autorisant l'Association de Parents et d'Amis d'Enfants Inadaptés de la Boucle de la Seine (A.P.A.E.I.) à créer un foyer d'hébergement de 17 places dont 2 places d'accueil temporaire au 27 avenue du Général Leclerc à Carrières sur Seine ;

Vu l'arrêté n° 90-TE-101 du 17 mai 1990 transformant le foyer d'hébergement en foyer de vie et portant la capacité de 17 à 13 places permanentes ;

Considérant que la capacité de 13 lits n'a pu être maintenue au vu des travaux de transformation de l'établissement et qu'en 1994, à la demande de l'association la capacité autorisée a été ramenée à 12 places ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire Avenir A.P.E.I. le 30 avril 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie les Vignes Blanches ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Avenir A.P.E.I. dont le siège social se situe au 27 avenue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie les Vignes Blanches, situé au 27 avenue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine.

Article 2 : Le foyer de vie « les Vignes Blanches » dispose d'une capacité de 12 places d'internat permanent.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

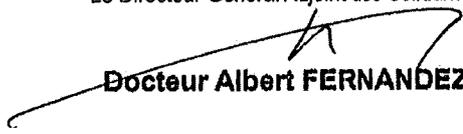
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

ρ | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



A0216-598

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016-PESMS-500

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N°2012-TARIF-2012 en date du 12 septembre 2012 autorisant l'Association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE (78420) à créer à compter du 1^{er} septembre 2012 un Foyer d'hébergement permanent dénommé Centre d'Habitat Horizons au 30 rue Amiral Lemonnier à MARLY-LE-ROI (78160). D'une capacité de 130 places le Centre Habitat Horizons résulte de la fusion en une seule entité administrative et budgétaire des établissements suivants :

- Le Centre d'Habitat de Marly-le-Roi (L'oasis d'une capacité de 26 places et le service appartement d'une capacité de 49 places) : 75 places,
- La Maison des Courlis : 40 places,
- Le Service Appartements du Vésinet : 15 places

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire « AVENIR APEI » le 19 août 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Hébergement « Centre d'Habitat Horizons » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « AVENIR APEI » dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE (78420) est autorisée à poursuivre la gestion du Foyer d'Hébergement « Centre d'Habitat Horizons » situé au 30 rue Amiral Lemonnier à MARLY-LE-ROI (78160)

Article 2 : Le Foyer d'Hébergement « Centre d'Habitat Horizons » dispose d'une capacité de 130 places d'internat qui se décompose comme suit :

- Le Centre d'Habitat de Marly-le-Roi (L'oasis d'une capacité de 26 places et le service appartement d'une capacité de 49 places) : 75 places,
- La Maison des Courlis : 40 places,
- Le Service Appartements du Vésinet : 15 places

Article 3 : Le Foyer d'Hébergement «Centre d'Habitat Horizons» est destiné à accompagner des Adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

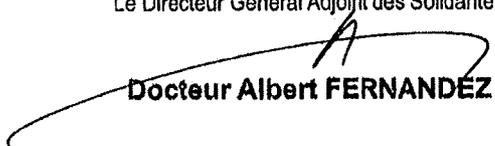
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

AD 2016-509

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016- PESMS - 501

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2002-EQP-26 en date du 14 octobre 2012 autorisant l'association APEI Les Papillons Blancs de Conflans et environs (siège social : 18, rue du Val d'Oise, BP 51, 78701 Conflans-Sainte-Honorine) à créer un foyer de vie d'une capacité de 34 places dont 28 places d'internat, 2 places d'accueil temporaire et 4 places d'externat à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté n°2012-TARIF-208 du 4 mai 2012 transférant l'autorisation de gestion du foyer de vie situé 2/4 allée des Chênevis, 78 700 Conflans-Sainte-Honorine de l'association APEI Les Papillons Blancs à l'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27, rue du Général Leclerc, 78 420 Carrières-sur-Seine.

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire AVENIR APEI le 30 avril 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « Le Point du Jour » situé à Conflans-Sainte-Honorine ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27, rue du Général Leclerc, 78 420 Carrières-sur-Seine, est autorisée à poursuivre la gestion du foyer de vie « Le Point du Jour » situé 2/4 allée des Chênevis, 78 700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 : Le foyer de vie dispose d'une capacité de 34 places dont 28 places d'internat, 2 d'accueil temporaire et 4 places de semi-internat.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante

22

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

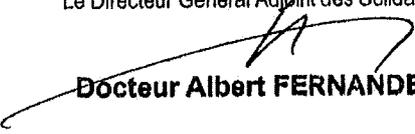
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services

AD 2016 500

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 502

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 91 - TE - 156 du 4 décembre 1991 autorisant l'association A.C.P.R.O. (Activité Professionnelle des Inadaptés) à créer une Section d'Adaptation Spécialisée de 8 places à temps partiel situé 4, rue des Néfliers à Fourqueux ;

Vu la convention du 5 octobre 2001 portant sur les modalités de gestion administrative et financière de la SAS par l'Association AVENIR APEI ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'association AVENIR-APEI, le 7 août 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation de la Section d'Adaptation Spécialisée ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine est autorisée à poursuivre la gestion de la Section d'Adaptation Spécialisée située 4, rue des Néfliers à Fourqueux.

Article 2 : La Section d'Adaptation Spécialisée dispose d'une capacité de 8 places équivalent temps plein soit 16 places à mi-temps.

Article 3 : La Section d'Adaptation Spécialisée est destinée à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés travaillant en ESAT, des jeunes adultes sortant de section d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP) pour lesquels une admission à plein temps en ESAT s'avère difficile, des travailleurs d'ESAT ayant besoin temporairement d'un autre type de prise en charge, des travailleurs pour lesquels une réorientation est à préparer.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

222

AD 2016-601

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 503

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n°96-TE-40 du 22 mars 1996 autorisant l'extension de 20 à 45 places du Service d'Accompagnement situé 4 rue Yves Levallois à LA CELLE SAINT CLOUD, dépendant de l'Association « Vivre Parmi les Autres » ;

Vu l'arrêté départemental n°00-EQP-14 du 25 juillet 2000 autorisant l'extension de 45 à 65 places du Service d'Accompagnement situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD, géré par l'Association « Vivre Parmi les Autres » ;

Vu l'arrêté départemental n°2003-EQP-21 du 29 avril 2003 autorisant l'extension de 65 à 95 places (soit 30 places supplémentaires) du Service d'Accompagnement situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD, géré par l'Association « Vivre Parmi les Autres » avec ouverture d'un second site sur la ville nouvelle de SAINT QUENTIN EN YVELINES ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-TARIF-209 du 4 mai 2012 autorisant le transfert de gestion du Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD de l'association « Vivre Parmi les Autres » à l'association « Avenir APEI » dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE ;

Vu l'arrêté départemental n°99-EQP-49 du 2 décembre 1999 autorisant la création d'un service d'accompagnement de 6 places, rattaché au foyer La Maison « les Courlis » à MONTESSON ;

Vu l'arrêté départemental n°2003-EQP-41 du 28 novembre 2003 autorisant l'association Avenir APEI à porter la capacité de son service d'accompagnement de 6 à 30 places ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-124 du 31 décembre 2015 autorisant l'Association Avenir APEI à fusionner ses deux services d'accompagnement à la vie sociale, celui de LA CELLE SAINT CLOUD, d'une capacité de 95 places et celui de MARLY LE ROI, d'une capacité de 30 places, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous la dénomination Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Vivre Parmi les Autres » ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

224

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire AVENIR APEI le 8 août 2014 en vue du renouvellement de l'autorisation des deux services d'accompagnement à la vie sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE est autorisée à poursuivre la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Vivre Parmi les Autres », situé 31 rue Lucien Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD avec deux antennes :

- 30 avenue de l'Amiral Lemonnier à MARLY LE ROI ;
- 11 Avenue de la Division Leclerc à SAINT CYR L'ECOLE.

Article 2 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Vivre parmi les Autres » dispose d'une capacité de 125 places.

Article 3 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Vivre parmi les Autres » est destiné à accompagner des personnes à partir de 18 ans présentant des déficiences intellectuelles et/ou psychique avec ou sans troubles associés, le handicap doit être apparu avant 60 ans. Une prolongation de l'accompagnement pourra être autorisée au-delà des 60 ans si un accompagnement médico-social a débuté avant l'âge de 60 ans.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

AD 216 - 602

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 -- VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/N° 2016-PESMS- 370

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

Vu la convention de la plateforme de services pour personnes en situation de handicap de Epône signée le 13 décembre 2016 par l'Association Handi Val de Seine et le Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2016 et 2017 ainsi que leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à la plateforme de services désignée ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Plateforme de services CAJ SAVS SAMSAH

Zone Artisanale de la Couronne des Prés

Avenue de la Mauldre

Village d'Entreprise – bâtiment 2

78680 Epône

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 19 septembre 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		CAJ	SAVS	SAMSAH	Total des Dépenses autorisées 2016
		20 places	80 places	30 places	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 382 €	9 827 €	4 840 €	21 049 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	86 155 €	173 536 €	59 943 €	319 634 €
	Groupe III : Dépenses de structures	44 145 €	46 470 €	25 780 €	116 395 €
	Total général (I+II+III)	136 683 €	229 833 €	90 563 €	457 079 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	136 683 €	229 833 €	90 563 €	457 079 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	136 683 €	229 833 €	90 563 €	457 079 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	136 683 €	229 833 €	90 563 €	457 079 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	136 683 €	229 833 €	90 563 €	457 079 €

La dotation globale pour la période du 19 septembre 2016 au 31 décembre 2016 s'établit à 457 079 € et se décline par service :

Centre d'accueil de jour	136 683 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	229 833 €
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	90 563 €
TOTAL	457 079 €

⇒ Tarif journalier par service applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 19 septembre 2016 :

Centre d'accueil de jour (coût de l'acte par demi-journée)	46,81 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	32,65 €
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	34,30 €

ARTICLE 2 :

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		CAJ 20 places	SAVS 80 places	SAMSAH 30 places	Total des Dépenses autorisées 2017
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 857 €	33 500 €	16 500 €	71 857 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	295 053 €	591 601 €	204 351 €	1 091 005 €
	Groupe III : Dépenses de structures	103 659 €	120 643 €	59 475 €	283 777 €
	Total général (I+II+III)	420 000 €	745 744 €	279 000 €	1 444 744 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	420 568 €	745 744 €	280 326 €	1 444 744 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	420 000 €	743 850 €	279 000 €	1 442 850 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	568 €	1 894 €	1 326 €	3 788 €
	Total général (I+II+III)	420 568 €	745 744 €	280 326 €	1 446 638 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	420 568 €	745 744 €	280 326 €	1 446 638 €

La dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 s'établit à 1 442 850 € et se décline par service :

Centre d'accueil de jour	420 000 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	743 850 €
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	279 000 €
TOTAL	1 442 850 €

Les tarifs journaliers par service applicables aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

Centre d'accueil de jour (coût de l'acte par demi-journée)	42,00 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	30,99 €
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	31,00 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2016
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,



Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND